

Arrêt

**n° 210 041 du 26 septembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN *loco* Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous habitez à Conakry auprès de votre mère et vos frères et sœurs.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 9 avril 2017 et le 11 avril 2017 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est décédé le 22 février 2017. Quarante jours après, le 2 avril 2017, vous avez procédé au partage de son héritage: quatre parcelles et une boutique ont été attribués à vous, à votre mère et à vos frères et sœurs. Les enfants de votre marâtre, trois garçons et deux filles, n'étaient pas d'accord avec cette distribution. Deux des fils de votre marâtre sont des militaires, des bérets rouges et, l'autre est gendarme. Le jour où le partage a eu lieu, les fils de votre marâtre vous ont attrapé et ont commencé à vous frapper. Ils pensaient que votre père vous avait laissé tous les documents concernant ses biens. Ils ont également cassé le bras de votre mère et saccagé et brûlé votre maison. Vous avez fui avec votre mère et vos frères et sœurs. Vous vous êtes réfugiés chez votre oncle (le petit frère de votre mère). En arrivant chez votre oncle, celui-ci vous a dit de rester chez lui car, les fils de votre marâtre étaient à votre recherche et voulaient vous tuer. Vous êtes resté une semaine chez votre oncle en attendant qu'il organise votre voyage vers la Belgique. Votre oncle a contacté un certain « patron » qui vous a accompagné jusqu'en Belgique. Vous avez voyagé muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre d'être tué par les enfants de votre marâtre en cas de retour en Guinée. Vos demi-frères ne sont pas d'accord avec le partage de l'héritage de votre père et voudraient vous éliminer, vous, votre mère et vos frères et sœurs (audition 30/11/2017, pp. 7, 9).

Or, votre récit manque de la cohérence nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte afférente à celui-ci est sans fondement.

En premier lieu, vous déclarez craindre les trois fils de votre marâtre, [F.C.] et [M.C.], des militaires et, [K.C.], gendarme. Cependant, invité à nous parler d'eux, vous répondez, au sujet de [F.C.], qu'il ne vous aimait pas et que vous ne pouvez rien dire sur lui. Questionné sur le deuxième militaire, [M.], vous fournissez la même réponse, en déclarant que vous ne pouvez rien dire sur lui parce que « quelqu'un qui ne t'aime pas, tu ne peux pas chercher à le connaître ». Même chose pour votre troisième demi-frère, [K.], sur qui vous dites qu'il ne vous aimait pas non plus, sans aucune autre précision. Certes, vous ne vous intéressez pas à quelqu'un avec qui vous n'avez aucune affinité, toutefois, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous fournir la moindre information sur ces personnes, vos demi-frères, que vous avez côtoyés une grande partie de votre vie, votre mère étant la deuxième épouse de votre père et ils habitaient dans la même concession que vous avant leur départ (audition 30/11/2017, pp. 7 et 8).

De même, questionné au sujet de votre relation avec vos trois demi-frères, vous expliquez que vous n'étiez pas d'accord avec eux, que la jalousie entre épouses se répercutait sur les enfants et qu'il n'y avait pas une bonne relation parce que vous étiez très d'accord avec votre père et qu'ils pensaient que toute la richesse de votre père allait vous revenir. Le Commissariat général vous pose la question une deuxième fois et vous répétez qu'ils n'acceptaient pas d'être ensemble avec vous et que vous ne deviez pas être à côté d'eux (audition 30/11/2017, p. 8). Vos dires vagues et généraux continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, vous dites que [F.] travaillait au camp Alpha Yaya, mais vous ne connaissez rien de son travail. Vous dites que [M.] travaillait aussi au camp Alpha Yaya, mais vous ignorez également tout de son travail. Quant à [K.], gendarme celui-ci, vous vous limitez à répondre qu'il travaillait aussi au camp Alpha Yaya (audition 30/11/2017, p. 8). Or, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur vos persécuteurs, personnes à la base de votre fuite du pays, ni sur les endroits où ils travaillaient.

En conclusion, vos déclarations restent très imprécises et peu étayées. Le Commissariat général ne peut pas, par conséquent, accorder crédit au fait que vous aviez trois demi-frères dans les forces de l'ordre guinéennes, raison pour laquelle votre seule solution, eu égard aux problèmes que vous auriez rencontrés avec eux, était de quitter votre pays.

Ensuite, aucune crédibilité ne peut pas être non plus accordée à ces problèmes. Ainsi, invité à expliquer, à nouveau, puisque vous l'aviez déjà fait lors de votre récit libre, le déroulement des

événements du 2 avril 2017, date à laquelle vous avez été attaqué par vos demi-frères, vous expliquez que vos frères se sont jetés sur vous, qu'ils vous ont battu, qu'ils ont cassé le bras de votre mère et qu'ils ont tout brûlé (audition 30/11/2017, p. 9). Aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations alors que vous avez été impliqué personnellement dans ces événements.

A noter aussi, le peu de connaissance que vous avez de l'héritage de votre père et de la répartition de celui-ci : si vous dites que quatre parcelles et la boutique étaient pour votre mère, vous et vos frères et sœurs, vous ne savez pas nous renseigner sur la partie de l'héritage destinée à votre marâtre et aux enfants de celle-ci, en déclarant qu'ils n'auraient pas attendu de savoir quel était le compte rendu total avant de vous attaquer et que vous n'avez pas été informé de ce qu'on leur avait attribué (audition 30/11/2017, p. 9). Qui plus est, vous ne savez pas qui travaillait dans la boutique de votre père laquelle vous avait été laissée en héritage (audition 30/11/2017, p. 9). Des dires, encore une fois, vagues et peu détaillés, qui continuent à déforer le bien-fondé de votre crainte.

De même, à la question de savoir pour quelle raison alors que l'héritage de votre père avait été partagé, en partie, entre vous, votre mère et vos frères et sœurs, vous avez été le seul à quitter le pays, vous n'apportez pas d'explication convaincante à cela, vous limitant à déclarer que vous n'étiez pas au courant de votre venue en Belgique et que vous ne savez pas pourquoi vous êtes parti alors que les autres sont restés; pourtant vous aviez tous été menacés par vos demi-frères (audition 30/11/2017, pp. 9). Vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison vous ne pouviez pas rester chez votre oncle, en déclarant uniquement que votre oncle vous a dit de partir pour éviter d'être tué (audition 30/11/2017, p. 9).

Enfin, soulignons aussi que vous déclarez être arrivé en Belgique accompagné du "patron" du jeune frère de votre mère. Or, vous ne connaissez pas le nom de ce "patron" avec qui vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous dites avoir pris l'avion à l'aéroport de Conakry, Gbessia, mais vous ne savez pas avec quels documents vous avez voyagé jusqu'en Belgique, en prétendant que c'est le "patron" qui avait tout le temps les documents. Vous dites que vous avez compris qu'il y avait votre photo sur le document, mais ne pas savoir avec quel document vous avez voyagé (audition 30/11/2017, pp. 3, 4). De même, vous déclarez ne pas savoir où l'avion vous amenant en Belgique a fait escale, en déclarant que vous étiez malade et que vous vous êtes endormi. Vous ignorez avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé (voir déclaration à l'Office des étrangers, p. 11). Vous ne savez pas qui était ce « patron », ne sachant pas s'il était le « patron » de votre oncle ou comment votre oncle aurait connu cette personne et, vous ignorez également qui aurait décidé que vous deviez quitter la Guinée (audition 30/11/2017, pp. 4, 9).

En dépit de votre jeune âge et du fait que vous avez arrêté vos études alors que vous aviez 12 ans (en 5^{ème} primaire, audition 30/11/2017, p. 6), vos méconnaissances au sujet de la façon dont vous êtes arrivé en Belgique, portant sur des événements vécus personnellement, finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Qui plus est, vous déclarez que depuis votre départ de la Guinée, vous n'avez plus aucun contact avec votre famille, en déclarant que vous avez quitté de manière précipitée raison pour laquelle vous n'avez pas pris leur numéro de téléphone (audition 30/11/2017, p. 7). Vous ignorez ainsi dans quelle situation se trouvent votre mère, vos frères et sœurs actuellement (audition 30/11/2017, p. 9).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Thèse de la partie requérante

3.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour-, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la foi due aux actes et des articles

1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ; du principe général des droits de la défense ; du devoir de collaboration » (requête, pp. 3-4).

3.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison d'un conflit d'héritage.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant a fui son pays d'origine, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu qu'aucun élément de preuve n'a été déposé dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuve documentaire, et ce dès lors qu'il s'agit d'un conflit intrafamilial et de menaces formulées par les demi-frères du requérant, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 3.2.4).

Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser les déclarations initiales du requérant, notamment lors de son audition du 30 novembre 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

Il est par ailleurs avancé que « le profil particulièrement vulnérable du demandeur d'asile mineur peut avoir une influence sur sa capacité à restituer son récit » (requête, p. 4), que de ce fait, il convient de lui accorder « l'octroi d'un large bénéfice du doute [et] d'un niveau moins élevé d'exigence » (requête, p. 4), qu' « En l'espèce, il apparaît que le CGRA n'a pas réellement tenu compte de la vulnérabilité du requérant » (requête, p. 4), qu'au sujet du motif relatif aux méconnaissances du requérant concernant ses trois demi-frères « CGRA ne tient pas compte des éléments suivants, pourtant établis à la lecture du rapport d'audition : [...] le requérant est très peu éduqué [...] il a bien du mal à comprendre les attentes qui sont celles du CGRA [...] il ressort à de nombreux endroits de l'audition que le requérant a des capacités intellectuelles et cognitives limitées [...] les seules questions qui ont été posées au requérant par rapport aux trois fils de sa marâtre figurent en page 8 du rapport d'audition CGRA [de sorte que] l'instruction du dossier a été très faible [qu'en outre] Ce genre de question totalement ouverte n'est pas indiqué dans le cadre d'une audition d'un mineur étranger non accompagné, peu éduqué, et vulnérable » (requête, p. 5), que « Le requérant a par contre bien expliqué que les relations avec ses trois demi-frères étaient extrêmement tendues, et qu'ils ne se parlaient que très peu » (requête, p. 5), que « vu son jeune âge, il n'était pas systématiquement mis au courant des décisions prises par les adultes de la famille, ni du détail de la répartition des biens prévue par son père suite à son décès » (requête, p. 5), qu' « il ressort de plusieurs endroits du rapport d'audition que le requérant entretenait un rapport très privilégié avec son père [ce] qui a suscité la jalousie des demi-frères et de la marâtre du requérant à son encontre principalement [et] C'est probablement pour cela que les autres frères du requérant n'ont pas quitté le pays en même temps que lui. C'est en outre une décision qui a été prise par la famille du requérant et qui lui a été imposée » (requête, p. 5), ou encore que « le fait de ne plus avoir de contacts avec la Guinée n'est que la conséquence du départ précipité du requérant de Guinée, ainsi que de la difficulté qui est la sienne, en tant que MENA en Belgique, de faire des essais de contacts fréquents » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de son audition du 30 novembre 2017, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, nonobstant son profil peu éduqué et son jeune âge, plus de précision au sujet des points élémentaires de son récit. Le Conseil souligne ainsi que ce dernier était en tout état de cause âgé de dix-sept ans lors du décès de son père et lors des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, les points de son récit sur lesquels la partie défenderesse relève avec pertinence des inconsistances concernent tous des éléments élémentaires de son vécu et de son profil familial allégué sur lesquels il pouvait être attendu de sa part plus de consistance malgré son faible niveau d'instruction. Quant à l'incompréhension du requérant des attentes de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter tous les éléments qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. Concernant le déroulement de l'audition du 30 novembre 2017, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne trouve aucun écho au dossier. Finalement, au sujet de l'incohérence du fait que le requérant soit le seul à avoir fui la Guinée, le Conseil estime que l'explication mise en exergue en termes de requête manque de cohérence dans la mesure où, nonobstant la supposée relation particulière que le requérant aurait entretenue avec son père, il ressort de ses propres déclarations que tous les membres de sa famille auraient été molestés par ses demi-frères.

3.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN